

ROUMANIE

Allégations de mauvais traitements infligés par les services d'intervention d'urgence de la police dans le comté de Buz|u. Préoccupations et recommandations.

Préoccupations d'Amnesty International :

Amnesty International est préoccupée par les allégations de mauvais traitements sur les personnes de Constantin Vrabie, Valentin Barbu et Silviu Laurentiu RoŃioru par des policiers de la sous-unité du service d'intervention d'urgence du comté de Buz|u (*subunitatea de intervenŃie rapid| a Inspectoratului de PoliŃie al JudeŃului Buz|u*). Si ces allégations sont confirmées, les actions de ces policiers représenteraient une violation des obligations de la Roumanie aux termes des traités internationaux sur la défense des droits humains, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi qu'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne) et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui exigent que personne ne soit soumis à la torture ou à toutes autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

A la suite de l'ordre No S074594 du 26 octobre 1999 de la police générale, des sous-unités d'intervention d'urgence ont été établies dans tous les services de police de comté depuis fin 1999. En plus des interventions d'urgence, les nouvelles sous-unités doivent organiser des patrouilles 24h sur 24 pour dissuader les gens de commettre des infractions pénales. La sous-unité d'intervention d'urgence du service du comté de police de Buz|u a été mise en place le 5 novembre 1999. Trois mois après l'entrée en fonction de cette sous-unité, quatre plaintes pour mauvais traitements auraient déjà été déposées au Bureau du procureur militaire de Buz|u contre des policiers de cette sous-unité. Le policier nommé à la tête de cette sous-unité serait déjà passé

en conseil de discipline et puni pour avoir maltraité des personnes. Si ces informations, à propos de mauvais traitements et du recrutement d'un tel policier à une position de commandement, sont confirmées, la création de cette sous-unité du service d'intervention d'urgence serait un non-respect des obligations contractées par le gouvernement roumain aux termes de l'article 2 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 7 qui interdit les mauvais traitements et la torture. En outre, l'article 2 (1) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture) impose aux autorités roumaines de : « prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. »

Le cas de Constantin Vrabie et de Valentin Barbu.

Aux environs de 15h30, le 9 décembre 1999, Constantin Vrabie, un homme de 31 ans qui habite à Candesti (municipalité de Vernesti, comté de Buzău) conduisait sa voiture, accompagné de ses deux filles et d'une autre famille. Il se serait arrêté sur le bord du périphérique de Buzău, au croisement avec la rue Transylvania, parce qu'une de ses filles voulait aller aux toilettes. Alors que les occupants de la voiture attendaient le retour de la petite fille, plusieurs policiers de la sous-unité d'intervention d'urgence ont effectué un contrôle d'identité sur eux. Selon les policiers, Constantin Vrabie aurait refusé de décliner son identité. Ce dernier affirme qu'il leur a montré son passeport mais qu'ils n'étaient toujours pas satisfaits. Les policiers ont embarqué tous les occupants du véhicule, y compris les deux petites filles, au poste de police de Buzău. Constantin Vrabie a reçu une amende de 600 000 lei (environ 35 dollars US) en vertu de la loi 61/91 (rapport de police série Z No 0272026). Il aurait en effet « refusé de présenter sa carte d'identité ou de donner des informations sur son identité » et se serait « mal comporté lors de son transport au poste de police, proférant des insultes et d'autres expressions vulgaires ». Constantin Vrabie a démenti ces allégations et aurait contesté l'amende devant un tribunal..

L'article 2 de la loi 61/91 contient une liste de quelques 30 infractions publiques mineures. Pour ces infractions, l'officier de police peut condamner le contrevenant présumé à une amende sur la base d'un rapport écrit par le policier et contresigné par un témoin indépendant et par le contrevenant. Certaines de ces infractions sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois. D'autres de ces infractions sont passibles d'une amende ou bien d'une peine d'emprisonnement, chaque tranche de 10000 lei (environ 45- 55 cents US) équivalant à un jour de prison. Le contrevenant présumé peut refuser de signer le rapport, auquel cas l'officier de police doit le signaler dans le rapport. Le contrevenant peut contester le rapport de police devant un tribunal dans les 15 jours suivant l'affaire. Si le rapport n'est pas contesté ou si le tribunal maintient la décision, l'amende doit être payée dans les 30 jours. Si l'amende n'a toujours pas été payée passé ce délai, la police demande au tribunal de transformer l'amende en une peine d'emprisonnement. Par exemple, une amende de 100 000 lei serait remplacée par une peine de 10 jours d'emprisonnement. En juin 1999, la loi a été modifiée afin de donner aux juges la possibilité de commuer une peine d'emprisonnement en travaux d'intérêt général. Jusqu'à cette modification, environ 1500 personnes se trouvaient en prison en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi 61/91. Durant la première moitié de l'année 2000, il n'y avait plus que 200 prisonniers

environ. La longue liste d'infractions mineures pour lesquelles les policiers peuvent sanctionner un individu comprend : faire du scandale dans un endroit public ou dans une résidence privée, se battre dans un lieu public, faire une fête bruyante en pleine nuit et écouter de la musique trop forte.

Le 8 janvier 2000, aux environs de 22h30, Constantin Vrabie est allé avec trois amis à la discothèque Niscov à Buzău. Constantin Vrabie aurait été interrompu par trois hommes en civil lors de sa première danse, conduit dans une camionnette où il aurait été jeté à terre et passé à tabac. Un des amis de Constantin Vrabie, Valentin Barbu, aurait lui aussi été amené dans la camionnette et tabassé. Il y aurait eu huit policiers dans la camionnette dont trois en civil. Constantin Vrabie et Valentin Barbu auraient été battus pendant tout le trajet jusqu'au poste de police de Buzău.

On leur aurait demandé de faire une déposition alors qu'ils n'avaient même pas été informés de la raison de leur arrestation. Au poste de police, Constantin Vrabie et Valentin Barbu étaient de temps à autre frappés à la tête par des policiers, ils ont compris que c'était pour les forcer à écrire une déposition. Constantin Vrabie a été condamné à une amende de 200 000 lei en vertu de la loi 61/91 (pour « insultes »), et Valentin Barbu a simplement reçu un « avertissement ».

Les deux autres amis sont venus au poste et ont emmené Constantin Vrabie à l'hôpital du comté. Le certificat médical du laboratoire de médecine légale de Buzău, établi le 10 janvier 2000 signale : « énorme bleu à l'œil avec blessure et contusion centrale ouverte ; énormes bleus sur la lèvre inférieure et sur la région occipitale ; mal de tête très important... » ; « a besoin immédiatement d'un traitement de 12-14 jours sous surveillance médicale à la suite de cet incident sinon son état pourrait entraîner des complications ». Près d'un mois plus tard, le 4 février 2000, les représentants du Comité roumain Helsinki, APADOR-CH (*Asociația Pentru Apărarea Drepturilor Omului-Comitetul Helsinki*, Association de défense des droits humains- Comité Helsinki) venus interroger Constantin Vrabie, ont pu constater que les marques de coups autour de son œil et de sa lèvre étaient toujours visibles. Constantin Vrabie aurait déposé une plainte pour mauvais traitements auprès du bureau du Procureur Militaire et contesté l'amende de 200 000 lei. Il paraît que Valentin Barbu a déclaré avoir l'intention de porter plainte pour les brutalités qu'il aurait subies.

Le cas de Silviu Laurentiu Roșioru.

Le 25 janvier 2000 tard dans la soirée, Silviu Roșioru, âgé de 33 ans et propriétaire d'un bureau de prêteur sur gages à Buzău, se trouvait dans le pub « America 2000 » situé sur la route Buzău-Ploiești, à environ 10 km de Buzău. Il était accompagné de Carmen Rotaru, jeune femme de 18 ans. Ils se trouvaient dans une cabine au premier étage du bar. Un groupe de six ou sept policiers de la sous-unité d'intervention d'urgence commandée par le capitaine M.T (son nom est connu d'Amnesty International) aurait été en train de boire du café et de la bière dans ce pub. Ce groupe de policiers aurait été chargé de protéger le pipeline situé près de Buzău contre d'éventuels voleurs. Ils auraient porté des masques qu'ils auraient enlevés dans le pub.

Les événements qui suivirent ont laissé Silviu RoŃioru gravement blessé et hospitalisé. Selon le témoignage de Silviu RoŃioru, il aurait fait une remarque irrévérencieuse que les policiers auraient entendue ; il aurait dit : « Qu'est ce que ces terroristes font ici ? ». Les policiers se seraient alors approchés, auraient cassé la porte de la cabine où se trouvaient Silviu RoŃioru avec son amie, l'auraient jeté à terre pour lui passer les menottes puis l'auraient passé à tabac avec leurs matraques. Ils auraient fermé la porte en accordéon du pub, avertissant les autres clients que « personne ne doit intervenir, nous sommes en mission ».

Selon les policiers, Silviu RoŃioru était ivre et a commencé à insulter le personnel du pub qui lui refusait, à lui et son amie, une chambre pour la nuit. Il aurait continué à insulter les membres du personnel du pub malgré les avertissements répétés des policiers. Il aurait alors refusé de décliner son identité, ce qui aurait amené les policiers à l'arrêter et à l'emmener au poste de police.

Silviu RoŃioru et son amie auraient tenté de prendre la fuite du pub ; ils seraient descendus au rez-de-chaussée et seraient montés dans le taxi qui les avait amenés et qui les attendait. D'après les témoignages du personnel du pub et de la clientèle, il y aurait eu lutte entre les policiers et le chauffeur de taxi, Jalb| Critian, qui tentait de protéger ses clients terrifiés. Les policiers ont tiré Silviu RoŃioru hors de la voiture pour le mettre dans la camionnette. Celle-ci est restée garée, moteur en marche, devant le bar pendant une demi-heure, que la plupart des policiers ont passée à l'intérieur du pub.

Silviu RoŃioru a été emmené au poste et aurait été passé à tabac durant tout le trajet. Au poste, un rapport de police a été établi, Silviu RoŃioru s'est vu infliger une amende de 200 000 lei en vertu de la loi 61/91, article 2, pour « avoir insulté le personnel du pub » et « refusé de justifier de son identité à la demande raisonnable des policiers » alors qu'il était « en état d'ivresse » (rapport de police série Z No 4243507 du 26 janvier 2000). Le chauffeur de taxi Jalb| Cristian a reçu plus tard un avertissement de la police pour avoir essayé d'entraver l'action des policiers qui essayaient de maintenir l'ordre public.

Dans un communiqué de presse publié par la police générale le 1^{er} février en réponse à l'importante médiatisation de cette affaire, il a été porté d'autres accusations contre Silviu RoŃioru : il aurait proféré des « insultes » ou des « obscénités » à l'adresse des policiers, les aurait « frappés à coups de pieds » et se serait jeté lui-même sur le sol dans un état d'agitation extrême. Pourtant ces délits présumés passibles d'emprisonnement ne figuraient pas dans le rapport de police. Dans ce rapport, signé par l'accusé, il est dit que Silviu RoŃioru a avoué avoir commis les délits dont on l'accusait. Cependant, depuis, Silviu RoŃioru a démenti que la signature sur le rapport soit la sienne et ne reconnaît pas les délits dont il est accusé. Les représentants d'APADOR-CH ont signalé que lorsqu'ils ont comparé la signature de RoŃioru figurant sur ses documents professionnels avec celle figurant sur le rapport de police, ils ont constaté qu'il n'y avait aucune ressemblance entre les deux.

On peut mettre en doute les faits relatés par les policiers puisqu'ils ont rendu publiques d'autres allégations contre Silviu RoŃioru qui, si elles sont prouvées, peuvent entraîner une peine d'emprisonnement. Cependant, ils ne l'ont pas accusé de ces délits. La signature contestée sur le rapport de police mérite de faire l'objet d'une expertise légale afin de déterminer si Silviu

RoŃioru a vraiment signé son accord sur les charges retenues contre lui ou si la police a falsifié le document.

En outre, le journal local de BuzŃu *Opima* a découvert des informations troublantes sur les états de service du capitaine M.T, commandant de la sous-unité d'intervention d'urgence. Ces informations, si elles sont confirmées, nous apprennent qu'il a déjà commis des actes de maltraitance pour lesquels il a été sanctionné (*Opima*, 30 janvier 2000. Article titré : *Őeful Brig/zii de IntervenŃie Rapid*, *c/pitanul Tudorel Mircea, este recidivist în materie de b/taie.*). En 1996 à Râmnicu SŃrat, où il travaillait comme policier avant d'être transféré fin 1998, pour raison disciplinaire, au département de police contre les délits économiques et financiers à BuzŃu, il aurait brutalisé une serveuse du restaurant « Central », qui a dû être hospitalisée. En 1998, dans le restaurant « le Touriste », il aurait agressé une autre serveuse, lui cassant plusieurs côtes. Auparavant, il y aurait eu une autre affaire dans le bar « Enigma » qu'il aurait été obligé de quitter après s'être battu avec un danseur.

Le 26 janvier 2000 aux environs de 4h30 du matin, des policiers auraient fait sortir Silviu RoŃioru du poste de police et l'auraient laissé dans la rue alors qu'il était évident que, du fait de ses blessures, il ne pouvait pas marcher sans aide. D'après des informations relatées dans un article d'*Opima* du 28 janvier 2000, titré *Un patron buzoian a fost b/tut cu cruzime de o formaŃiune de intervenŃie rapid*, Silviu RoŃioru avait perdu connaissance et n'est revenu à lui que le soir du 26 janvier à l'hôpital. Les policiers avaient finalement appelé un taxi qui l'a emmené directement au service de chirurgie de l'hôpital de comté de BuzŃu où il a été admis. Ont été constatées : « des blessures au ventre et à la poitrine ; d'énormes ecchymoses sur la cuisse et la fesse gauches ; des blessures à la tête et au visage ; des contusions sur les deux mains. » (rapport de l'hôpital du 28 janvier 2000). A la demande de sa famille, Silviu RoŃioru est sorti de l'hôpital du comté de BuzŃu le 28 janvier 2000 pour se faire immédiatement examiner à l'hôpital Fundeni de Bucarest. L'hôpital Fundeni l'a alors envoyé à l'Hôpital des Urgences où il a été hospitalisé jusqu'au 1^{er} février 2000. Ils ont pu faire les mêmes constatations que l'hôpital du comté de BuzŃu (« traces d'agression ; multiple contusions ; contusions au ventre et à la poitrine ; énormes ecchymoses sur la cuisse et la fesse gauches » rapport de l'hôpital du 1^{er} février) Silviu RoŃioru est sorti à sa propre demande. Lorsque les représentants d'APADOR-CH lui ont rendu visite le 4 février 2000, il était toujours alité chez lui, n'ayant toujours pas surmonté le traumatisme physique et moral qu'il avait vécu.

La femme de Silviu RoŃioru aurait porté plainte auprès du bureau du procureur militaire de BuzŃu (No 151/P/2000 du 28 janvier 2000) et par courrier (le 31 janvier 2000) auprès du bureau du procureur de la cour suprême de justice. Carmen Rotaru, qui se trouvait au pub avec Silviu RoŃioru et qui aurait assisté à l'évènement y compris le passage à tabac de Silviu RoŃioru sur le trajet vers le poste de police, aurait subi des pressions et des intimidations de la part de policiers. Des policiers l'auraient menacée de la condamner pour prostitution si elle ne faisait pas une déclaration en accord avec leur version des faits de la nuit du 25 au 26 janvier 2000.

Recommandations d'Amnesty International :

Cas individuels :

En tant qu'Etat-partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (Convention contre la torture), la Roumanie a l'obligation, aux termes de l'article 13, de mettre en place une enquête immédiate et impartiale à chaque fois qu'un individu affirme avoir été soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements ou, s'il n'y a pas de plainte, à chaque fois qu'il y a un soupçon légitime que de tels mauvais traitements ont eu lieu.

Amnesty International prie instamment les autorités roumaines de respecter leurs obligations internationales en veillant à ce qu'une enquête impartiale et approfondie soit menée sur les cas de mauvais traitements présumés infligés par les policiers de la sous-unité d'intervention d'urgence de Buzău. Ceux-ci incluent les cas de Constantin Vrabie, Valentin Barbu et Silviu Roșioru mentionnés ci-dessus, ainsi que le cas d'Adrian Ilie qui aurait aussi été maltraité par les mêmes policiers en janvier 2000. Amnesty International demande instamment qu'un rapport sur le champ, les méthodes et les résultats de cette enquête soit rendu public et qu'une copie en soit envoyée à l'Organisation. Tout policier légitimement soupçonné d'avoir infligé des tortures ou des mauvais traitements doit être traduit en justice et les victimes doivent recevoir une compensation, notamment sur le plan financier.

Amnesty International prie instamment les autorités roumaines de faire en sorte que les plaignants et les témoins soient protégés contre toute intimidation ou harcèlement de la part de la police, comme le stipule l'article 13 de la Convention contre la torture. Dans le cas de Silviu Roșioru, Amnesty International demande instamment qu'une enquête immédiate et impartiale soit lancée afin de déterminer si Carmen Rotaru, la clientèle ou le personnel du pub « America 2000 » ont été soumis ou non à des intimidations et du harcèlement, pratiques qui violent l'article 13 de la Convention contre la torture.

Mesures institutionnelles :

A la lumière des cas de mauvais traitements signalés et de la nomination d'un officier commandant ayant déjà usé de brutalité dans le passé, Amnesty International prie instamment les autorités roumaines de revoir le recrutement, les procédures, le commandement et le contrôle ainsi que la formation des récentes sous-unités d'intervention d'urgence service de police du comté de Buzău, afin que la Roumanie soit en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 2, et avec la Convention contre la torture dont les articles 2, 11 et 16 imposent à tous les Etats parties une révision systématique des règles, des instructions, des méthodes et de la pratique des interrogatoires, ainsi que des réglementations concernant la garde à vue et le traitement des personnes soumises à toutes formes d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement sur leur territoire, et ceci afin de prévenir les actes de torture et les mauvais traitements.

Amnesty International prie instamment les autorités roumaines d'établir le nombre de plaintes pour mauvais traitements déposées auprès du bureau du procureur militaire à l'encontre de chaque nouvelle sous-unité d'intervention d'urgence formée à la suite de l'ordre No S074594 du 26 octobre 1999 du Service Général de Police. Lorsqu'il y a eu plainte, Amnesty International propose que des mesures adéquates et soutenues de réforme de l'institution soient, comme nous le recommandons plus haut, envisagées afin de garantir que la Roumanie respecte ses obligations contractées aux termes de la Convention contre la torture et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Amnesty International prie instamment les autorités roumaines de prendre des mesures organisationnelles effectives pour que les policiers cessent de faire usage de la torture ou autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants pour obtenir des déclarations ou des « aveux ». Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture qui a publié en novembre 1999 le rapport du voyage qu'il a effectué en Roumanie en avril 1999 (E/CN.4/2000/9/Add.3 : Report of the S.R, on the question of torture. Visit to Romania. 23/11/99) s'est inquiété de ce que le procureur général n'établisse pas de statistiques sur le nombre d'affaires annulées par le ministère public parce que les policiers avaient obtenu des preuves par des moyens illégaux, notamment la torture. Il s'est aussi inquiété que le procureur général soit incapable de donner des statistiques sur le nombre de cas transmis par le ministère public aux procureurs militaires, qui sont chargés d'enquêter sur les plaintes liées aux violations des droits humains par des policiers. Amnesty International demande instamment aux autorités roumaines d'instaurer un système centralisé de collecte et de contrôle de données sur ces allégations de violations, ainsi qu'un système centralisé garantissant que les policiers raisonnablement soupçonnés de telles violations sont traduits en justice.

Mesures législatives :

Les autorités roumaines ont proposé au parlement au troisième trimestre de 1999 un important train de projets de réformes visant à modifier le Code pénal, le Code de procédure pénale, et la législation régissant la conduite de la police et le système pénitentiaire, mais ces réformes ne comportaient pas de projets sur les deux problèmes suivants :

Amnesty International partage les préoccupations du Comité des droits de l'homme (5) à propos de l'absence en Roumanie de législation qui fasse en sorte que les déclarations des personnes accusées obtenues par la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ne soient pas utilisées comme preuve contre l'accusé mais contre les auteurs présumés de ces actes de torture. Le Comité des droits de l'homme est l'organisme international indépendant et qualifié chargé de vérifier si les Etats parties s'acquittent de leurs obligations contractées aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Lorsqu'il a examiné le quatrième rapport périodique de la Roumanie en juillet 1999, le Comité a instamment prié les autorités roumaines d'appliquer la législation qui impose à l'Etat de prouver que les déclarations des personnes accusées dans une affaire criminelle ont été faites de leur propre volonté et que les déclarations obtenues en violation de l'article 7 (qui interdit la torture et les mauvais traitements)

du Pacte sont exclues des preuves.

Amnesty International craint que les pouvoirs donnés aux officiers de police par l'article 2 de la loi 61/91, et l'article 16 b) de la loi No. 26/1994 concernant l'organisation et le fonctionnement de la police roumaine ne favorise l'utilisation de méthodes arbitraires par les policiers, notamment l'usage de la torture et des mauvais traitements. Le deuxième de ces articles permet à la police, pour des besoins d'identification, d'embarquer au poste de police et de mettre en détention pour une durée allant jusqu'à 24 heures toute personne qui refuse de s'identifier ou dont l'identité ne peut être établie, si la police la soupçonne d'actes « mettant en danger l'ordre public, des vies humaines ou d'autres valeurs sociales ». La loi est formulée de manière imprécise ; elle peut donc entraîner des détentions qui seraient en violation avec l'article 5 de la Convention européenne. La délégation roumaine présente à la 66^{ème} session du Comité des droits de l'homme a affirmé que les policiers n'ont pas pour habitude d'utiliser l'article 16 b) de la loi No. 26/1994 pour justifier la détention comme mesure de prévention, et que seules les personnes sur le point d'être arrêtées pour un délit sont embarquées au poste de police. Cependant, les cas de Constantin Vrabie, de Valentin Barbu et de Silviu RoŃioru et de son amie semblent prouver le contraire. En outre, d'autres cas rapportés par APADOR-CH laisse entrevoir un schéma fréquent d'utilisation de cette loi qui est en violation avec l'article 5 de la Convention européenne, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. APADOR-CH a rapporté que les responsables du corps de police du comté de BuzŃu interprètent cette loi de façon très large en lui faisant dire que certaines personnes peuvent être soupçonnées de mettre en danger l'ordre public, des vies humaines ou d'autres valeurs sociales et donc être détenues uniquement pour avoir « été assises sur un banc, dans un parc, à une heure du matin ». Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des « larges prérogatives du ministère public qui permettent l'annulation des garanties de procédure dans les cas de privation de liberté ». Amnesty International prie instamment les autorités roumaines de modifier ou d'annuler l'article 16 b) de la loi No. 26/1994 sur l'organisation et le fonctionnement de la police roumaine, afin de garantir les droits énoncés dans l'article 5 de la Convention européenne.

(5) Conclusion des observations du Comité des droits de l'homme : Roumanie. 28/07/99. CCPR/C/79/Add.111.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X0DW ? Royaume-Uni, sous le titre (*Romania. Alleged ill-treatment by emergency intervention police unit in BuzŃu county. Concerns and Recommendations*). Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par le Service des Coordinations de la Section Française d'Amnesty International – octobre 2000.